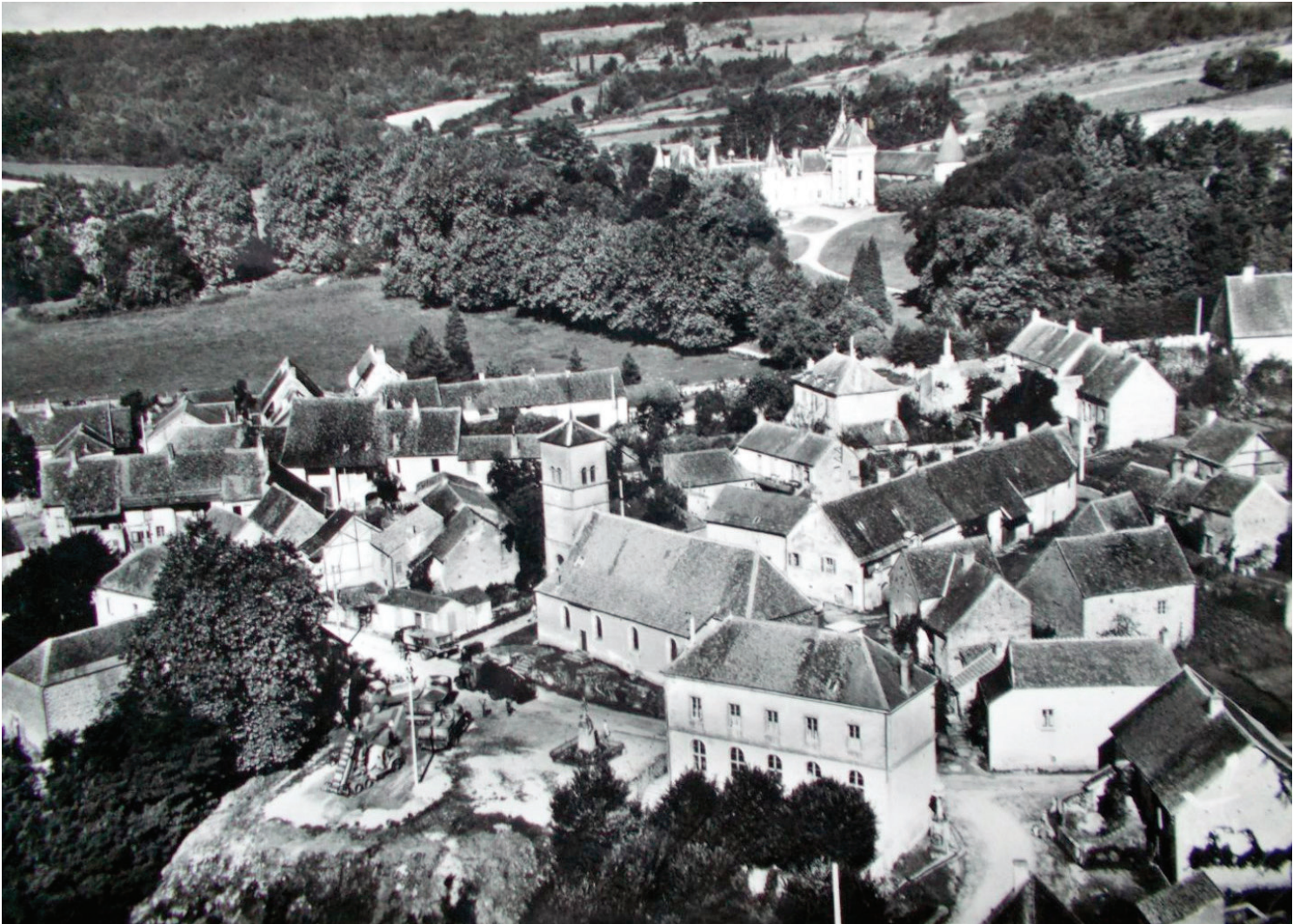


## Périmètre délimité des abords de Dracy-les-Couches autour du Château de Dracy



Source : Internet - campagne de collecte 2023

## Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique de Dracy-les-Couches	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Éléments remarquables	p.14
8.Présentation du Monument Historique	p.15
9. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16

### Sources bibliographiques

### Annexes

Matrice parcellaire
Vue aérienne
Cadastre Napoléonien

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

## «Art. L. 621-30.

*I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Lesservitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

## «Art. L. 621-31

*« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de*

*document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»*

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune de Dracy-les-Couches dispose d'un Château, dit Château de Dracy, inscrit au titre des monuments historiques, par arrêté du ministère de la Culture en date du 24 octobre 2016.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

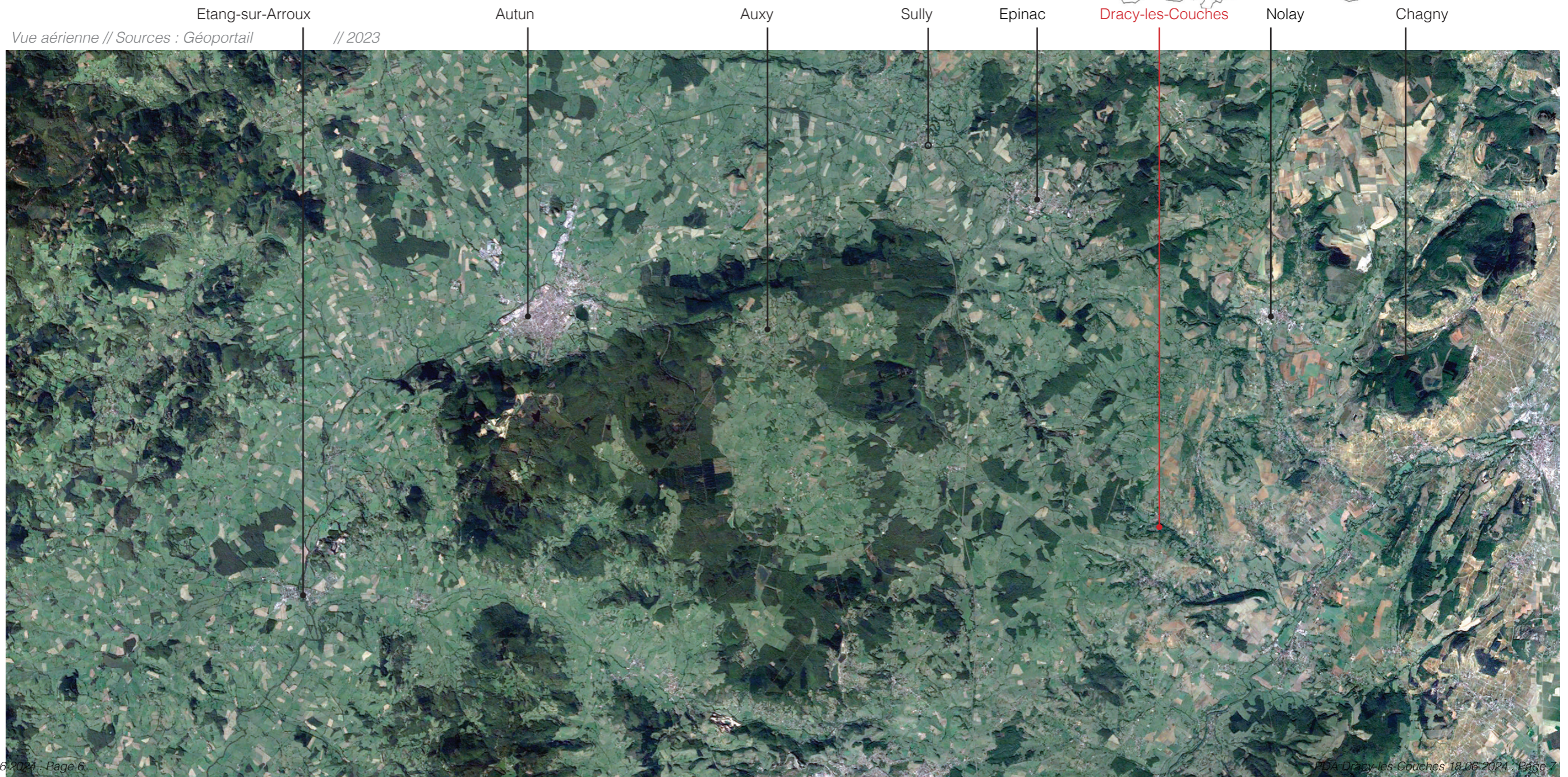
Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques,

# SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE COUCHES

<b>Région</b>	Bourgogne-Franche-Comté
<b>Département</b>	Saône-et-Loire
<b>Arrondissement</b>	Autun
<b>Canton</b>	Chagny
<b>Intercommunalité</b>	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
<b>Population</b>	153 habitants (2020)
<b>Densité</b>	19 habitants / km <sup>2</sup>
<b>Altitude</b>	Minimum 285 m Maximum 448 m
<b>Superficie</b>	8.27 km <sup>2</sup>



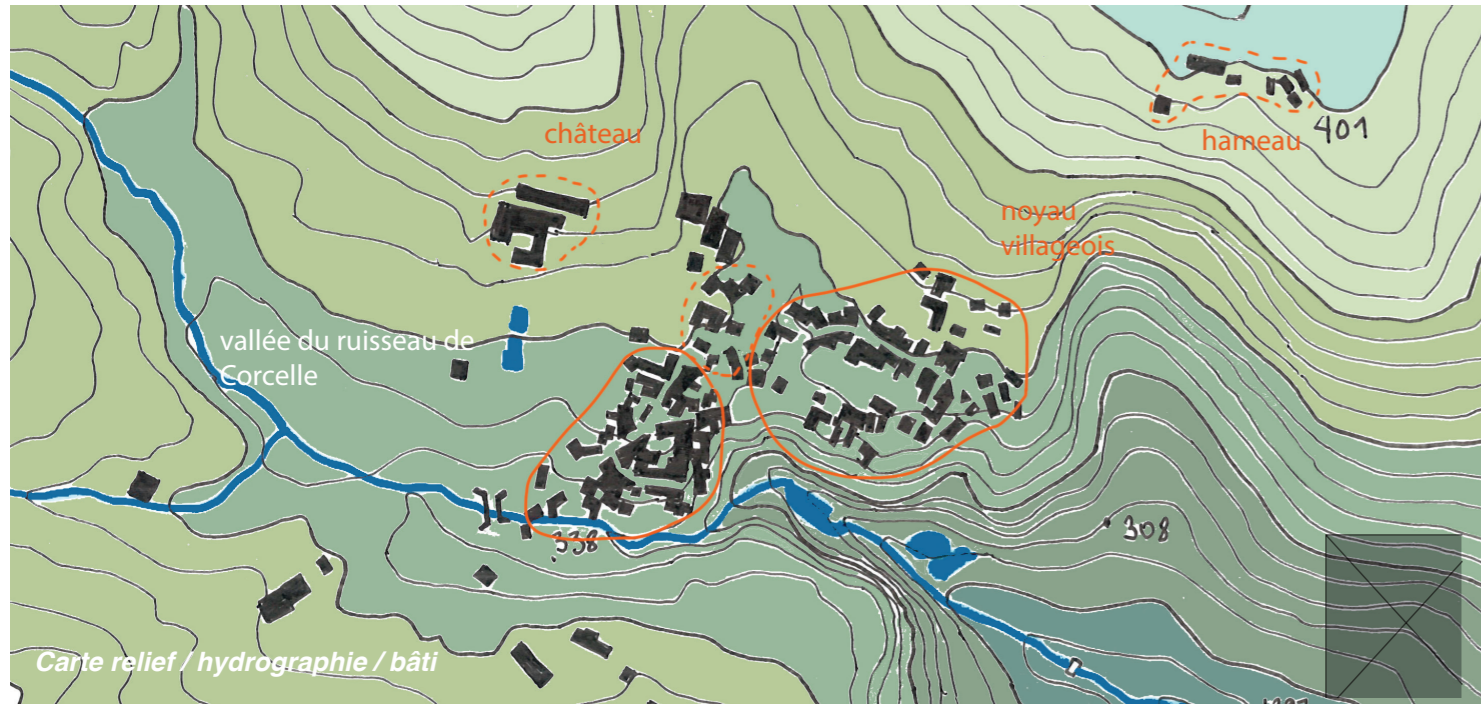
# RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

## Une communion entre le végétal et le minéral

Dracy-les-Couches se situe dans un paysage vallonné, en surplomb du ruisseau de Corcelle, sur un replat du relief. Le tissu bâti, regroupé autour de deux boucles viaries qui suivent les courbes de niveau en s'arrondissant comme elles le font aussi, dialogue parfaitement avec le paysage qui l'entoure.

L'équilibre entre le végétal et le minéral se lit à travers toutes les échelles urbaines :

- le centre-bourg, les prairies et les collines aux nord, les rives pentues et le cours d'eau au sud ;
- le château, enserré entre son parc en aval et ses vignes, en surplomb ;
- l'église et la roche qui l'accompagne ;
- les bâtisses et leur jardins ou les arbres majestueux qui les joutent.

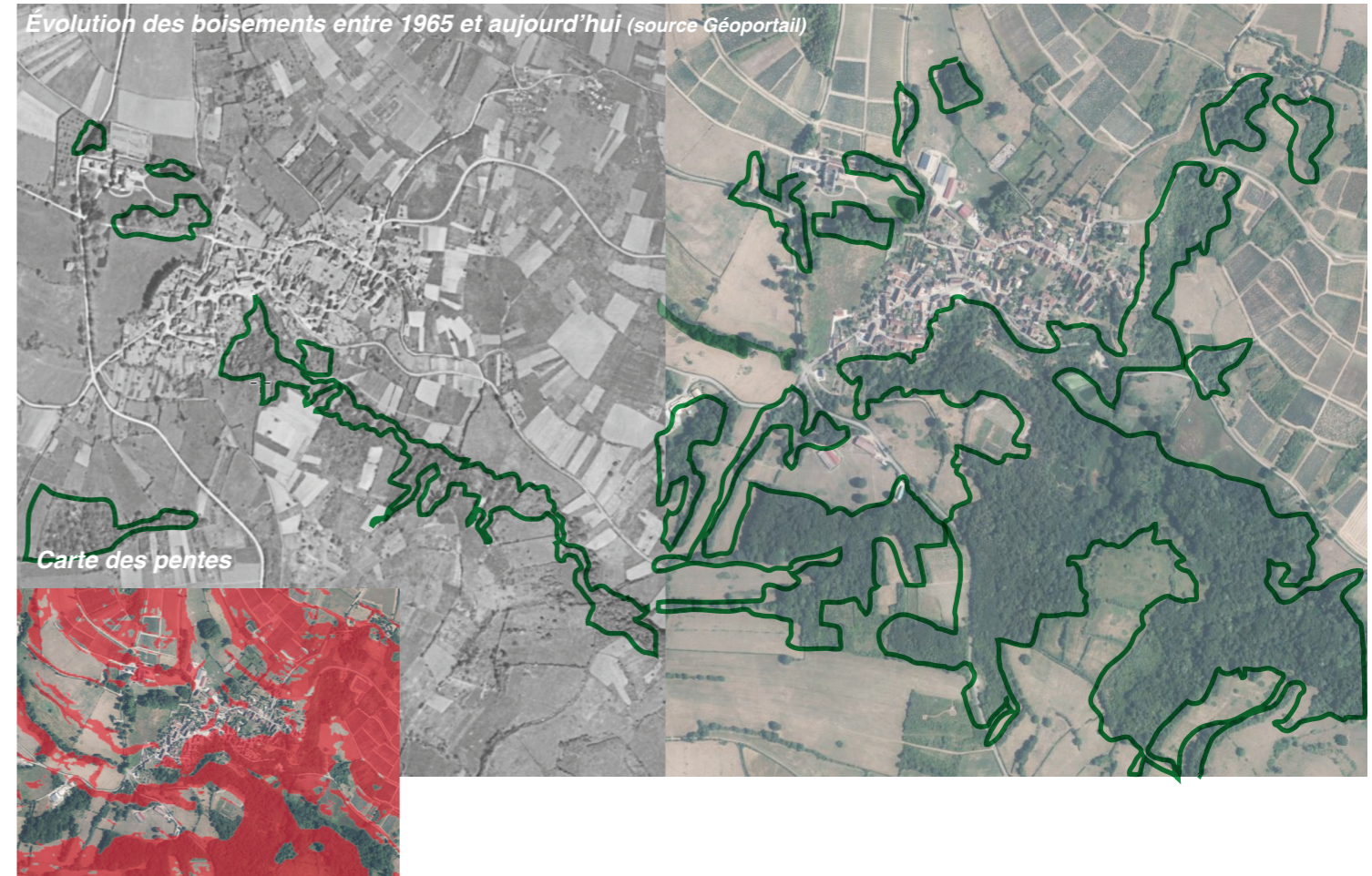


## Un équilibre fragile à accompagner

Le temps n'a fait que peu évoluer le centre bourg. La structure bâtie est quasiment la même qu'il y a 200 ans, et mis à part quelques vastes bâtiments agricoles, le centre-bourg est contenu dans un périmètre très similaire et quasiment de la même surface. Ce qui change, à la lecture du paysage, c'est l'emprise des surfaces boisées et les parcelles cultivées. Les cultures des pentes ont notamment laissé la place à des boisements qui s'étendent petit à petit aux surfaces planes.

Les vignes occupent une place également grandissante, remplaçant petit à petit les prairies et pâtures, qui participaient à cet équilibre.

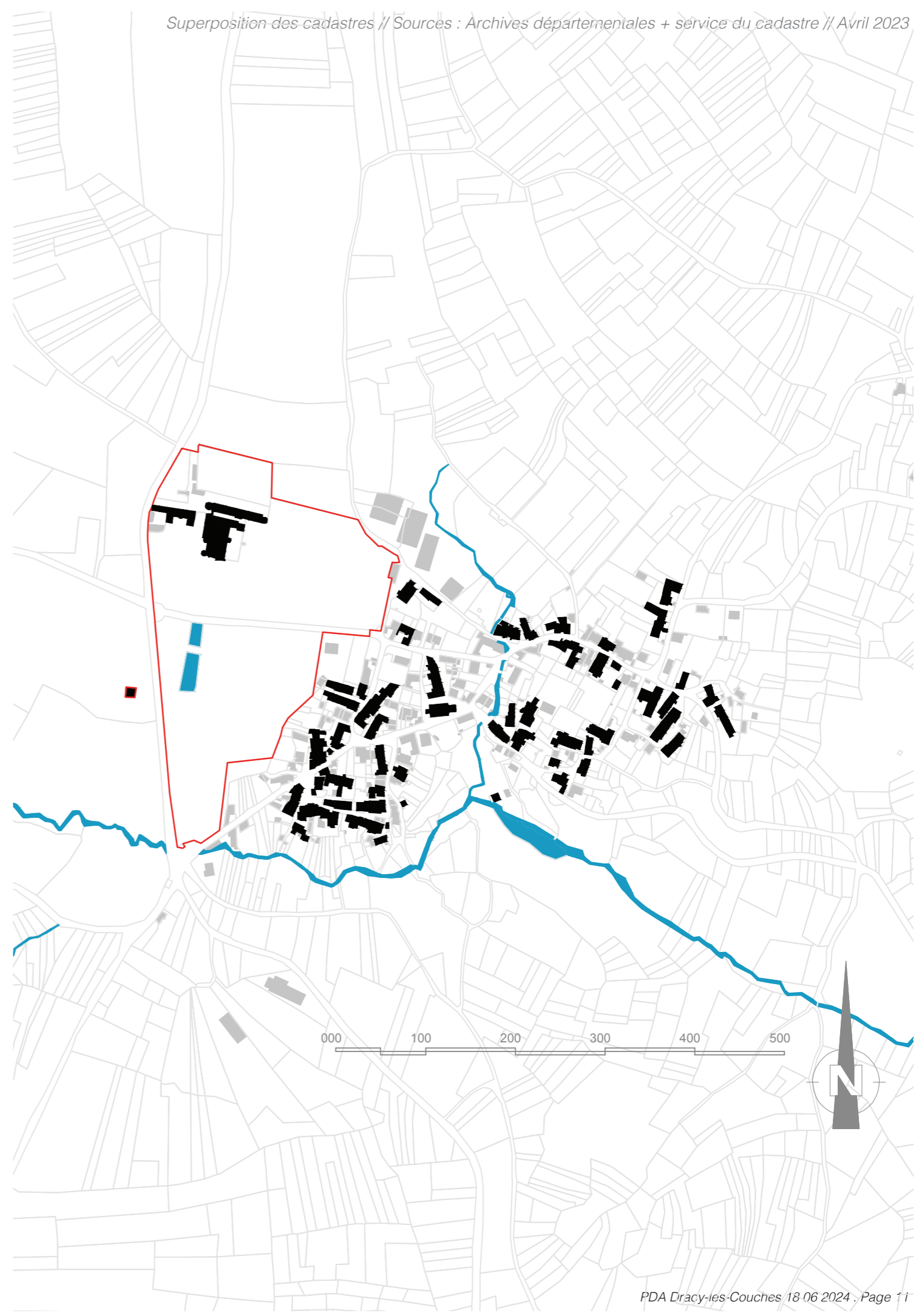
Le plan de paysage du Grand Autunois Morvain de 2019 fixe comme objectif de qualité paysagère de pérenniser ou de reconquérir es prés et les prairies permanentes.



# ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE



Superposition des cadastres // Sources : Archives départementales + service du cadastre // Avril 2023



Bâti récent (postérieur au cadastre napoléonien - 1810)

# DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.

Rue Goujon /

Source : Internet - campagne de collecte 2023  
La Mairie et le Monument



Place de la République /

Source : Internet - campagne de collecte 2023



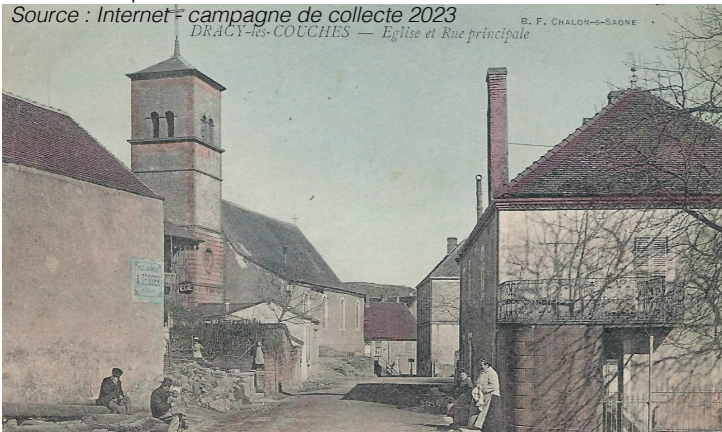
Rue Saint Georges /

Source : Internet - campagne de collecte 2023



Ancien hôpital /

Source : Internet - campagne de collecte 2023



# PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CHÂTEAU DE DRACY

**Dénomination**

Château

**Titre courant**

Château de Dracy

**Localisation**

Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Dracy-lès-Couches

**Adresse**

le château 71 490 DRACY-les-COUCHES

**Parcelle**

000 AP 1, 2, 3, 5, 6, 709, 761, AV 92,  
voie communale n°2 de Saint-Maurice à Saint-Gervais, non cadastrée

**Éléments protégés MH**

Inscription en totalité

**Protection MH**

L'ensemble castral du château de Dracy en totalité et son parc, y compris les communs, le colombier et les éléments bâtis du parc (cadasre 000 AP 1, 2, 3, 5, 6, 709, 761; 000 AV 92; voie communale n°2 de Saint-Maurice à Saint-Gervais, non cadastrée):

**Auteurs de l'édifice**

Inscription par arrêté du 24 octobre 2016  
Froelicher Joseph-Antoine, architecte  
Bühler Eugène, architecte paysagiste  
Bühler Denis, architecte paysagiste

**Époque de construction**

Moyen Age, XIX<sup>e</sup> siècle

**Propriété**

Propriété privée

**Description historique**

Château reconstruit en 1547 à la place d'une forteresse datant de 1298. Le donjon et les tours d'angle des communs sont alors rattachés à cette dernière. En 1728, construction de la cave qui relie les deux tours déjà en place. Un plan de 1768 montre un ensemble complexe de bâtiments qui se distribuent autour de quatre cours et un parterre, le corps de logis se situant principalement dans la partie ouest, la basse-cour au sud-est, entourée des bâtiments d'écurie et de jardinages, la cuverie au nord. D'importantes transformations sont réalisées en 1860 : destruction des murs, de la tour d'angle et des bâtiments agricoles fermant le côté sud-est du château et le sud de la cour d'honneur ; remaniement des façades dans le goût néo-gothique ; construction de nouveaux communs ; décoration éclectique des intérieurs ; création d'un parc par les frères Bühler.

extrait PA 7100081

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Source : Internet - campagne de collecte 2023

COUCHES-les-MINES. - Château de Dracy



Source : Internet - campagne de collecte 2023

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

51. Château de DRACY-les-COUCHES

# PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

**Le village de Dracy les Couches n'a que très peu évolué depuis le début du XIXe siècle (période durant laquelle a été dressé le cadastre napoléonien). Le périmètre délimité des abords englobe donc quasiment la totalité, nonobstant les bâtiments agricoles récents et deux maisons d'habitation aux extrémités, sans qualité architecturale.**

**Bien évidemment, le château et son Parc sont intégrés au périmètre, qui va également chercher les prairies permanentes qui bordent le Monument, caractéristiques de la polyculture traditionnelle locale.**

**Au sud, c'est le cours d'eau qui marque la limite du périmètre, tandis qu'au nord les limites sont plus hétérogènes, s'appuyant tour à tour sur un chemin, une rue ou les fonds de parcelles des jardins.**

## Ont volontairement été exclus

- les lotissements ou pavillonnaires d'après guerre
- Le bâti ancien altéré

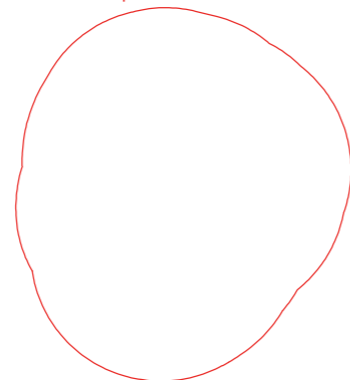
Périmètre de protection actuel du Monument Historique  
1 454 649 m<sup>2</sup>

Périmètre Délimité des Abords proposé  
418 117 m<sup>2</sup>

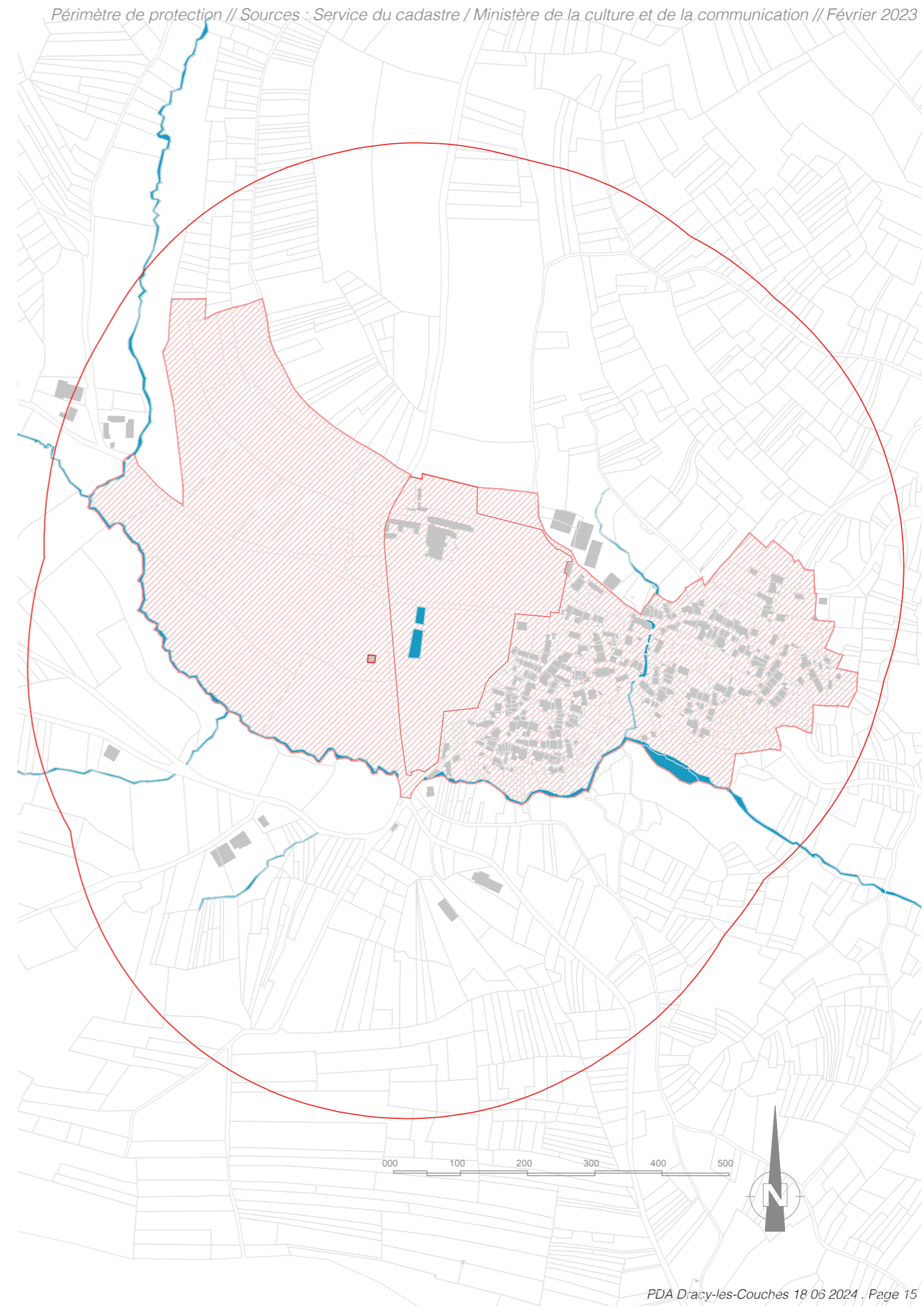
Monuments  
Historiques



Périmètre  
de protection MH  
Superficie : 1 454 649 m<sup>2</sup>



Périmètre Délimité des  
Abords proposé  
Superficie : 418 117 m<sup>2</sup>



# SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastré napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastré actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

ANNEXES

## Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R. 153-21 du Code de l'urbanisme*



